

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_06
Référence Nomenclature n°5.7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

Direction en charge : Pôle Technique Patrimoine Aménagement et Développement Territorial

Service en charge : Juridique et Commande Publique

Objet : Avis suite aux demandes de retrait de Communes membres du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et L5211-39-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1969 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO),

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 26 décembre 1969, 8 janvier 1970, 15 avril 1971, 29 mai 1985, 25 août 1988, 6 août 1996, 7 juin 2000, 25 avril 2001, 19 mars 2004, 24 mars 2005, 6 octobre 2011, 12 juillet 2017, 9 juillet 2018 et 23 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO),

Vu les demandes des Communes de Saint-Maurice-En-Gourgois en date du 01 décembre 2023, de Saint-Paul-En-Cornillon du 06 décembre 2023, de Fraisses du 07 décembre 2023, de Çaloire du 14 décembre 2023, de Roche-La-Molière, d'Unieux du 18 décembre 2023 et de Firminy du 06 février 2024 de se retirer du SIVO,

Vu l'avis favorable, par délibération en date du 21 juin 2024 du SIVO approuvant la demande de retrait des Communes de Firminy, Roche-La-Molière, Unieux, Fraisses, Saint-Maurice-En-Gourgois, Saint-Paul-En-Cornillon et Çaloire,

Vu le document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la Commune et du SIVO,

Considérant qu'au regard de l'article L5212-1 du CGCT, le SIVO est un Syndicat de Communes qui appartient à la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre c'est-à-dire financés par des contributions des Communes qui en sont membres et par des ressources extra-fiscales,

Considérant qu'il convient de se référer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI qui définissent les modalités de retrait d'une commune de ce type de structure intercommunale,

Considérant qu'une Commune peut se retirer du SIVO qu'avec le consentement de l'organe délibérant à savoir le comité syndical,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_06
Référence Nomenclature n°5.7

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Considérant que la décision de retrait est ensuite prise par Monsieur le Préfet,

Considérant que le SIVO a assumé un rôle important sur le territoire de la Vallée de l'Ondaine. Aujourd'hui, seule une compétence est exercée au sein du Syndicat concernant deux Communes du territoire. Il apparaît donc nécessaire que cette structure intercommunale évolue pour s'adapter aux besoins actuels en la maintenant uniquement entre les Villes du Chambon-Feugerolles et de La Ricamarie afin de permettre la gestion de l'École Intercommunale des Arts,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, il importe d'approuver lesdites demandes de retrait,

Et vu le projet de convention de sortie qui présente les modalités de répartition de l'actif et du passif ; tel rapporté en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les demandes de retrait des Communes de Firminy, Roche-La-Molière, Unieux, Fraisses, Saint-Maurice-En-Gourgois, Saint-Paul-En-Cornillon et Çaloire à compter du 01 octobre 2024 sous réserve que l'arrêté Préfectoral l'acte définitivement.
- Approuver la convention de sortie du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO) ; telle rapportée en annexe,
- Acter de la notification de la présente délibération au Président du SIVO.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- **APPROUVE** les demandes de retrait des Communes de Firminy, Roche-La-Molière, Unieux, Fraisses, Saint-Maurice-En-Gourgois, Saint-Paul-En-Cornillon et Çaloire du SIVO à compter du 01 octobre 2024 sous réserve que l'arrêté Préfectoral l'acte définitivement.

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_06
Référence Nomenclature n°5.7

- **APPROUVE** la convention de sortie du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO) ; telle rapportée en annexe.
- **ACTE** de la notification de la présente délibération au Président du SIVO.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

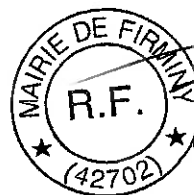
Pour extrait conforme, fait à Firminy, le 17 Septembre 2024

La Secrétaire de séance

Chantal PORTAILLIER



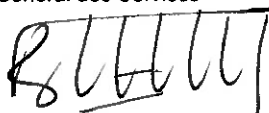
Le Maire,



Julien LUYA



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
en date du 19. Septembre. 2024.....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAIDI



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

SEANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

Avis suite aux demandes de retrait de Communes membres du
Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, le Mardi 10 Septembre 2024, s'est réuni Salle du Conseil en Mairie de Firminy, le Mardi 17 Septembre 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Julien LUYA, Maire de la Ville de FIRMINY.

PRESENTS :

M. LUYA Julien, M. CHALAND Christophe, Mme SUZAT GIULIANI Eveline, M. CELLE Denis, Mme MOUNIER Béatrice, M. MADDO Patrick, Mme GUILLOT Laëtitia, M. MAZARI Nabil, M. ROBERT Loïc, Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (à partir de 19h21), M. CHANUT Robert, Mme CAMOSSO Jacqueline, M. GRANGE Gaëtan, Mme MAISONNEUVE Marie, M. TABELLION Patrick, M. VALLER Daniel, M. LEVET Vincent, Mme ROCHE PINEL Arlette, M. LOMBARDIN Daniel, Mme FILLOUX Tiffanie, M. DUMOND Jean-Claude, Mme PORTAILLER Chantal, M. PETIT Marc, Mme PERRON Julie, Mme GIBERNON Danielle, M. CHARTRON Jean-Paul, Mme TAING Claire, Mme PUTOT Anne-Sophie.

POUVOIRS :

Mme GIL Nathalie à Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (jusqu'à 19 h 21) à Mme MOUNIER Béatrice, M. ZEDDA Marc à Mme SUZAT GIULIANI Eveline, Mme BERTOLETTI Christiane à Mme MAISONNEUVE Marie, M. MENDES José à M. CHARTRON Jean-Paul.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PORTAILLER Chantal.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. BELAÏDI Saïd, Directeur Général des Services,
Mme MACÉ M-France, Responsable service Assemblée

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de membres absents :
Nombre de votants : 33